

Paris, le 16 janvier 2024

Décision du Défenseur des droits n°2024-004

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier Protocole additionnel à cette Convention ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la constitution de 1946 ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisie par Monsieur PX qui estime que le défaut de déduction des frais de curatelle des ressources prises en compte pour apprécier le droit à la complémentaire santé solidaire, conduit à une discrimination indirecte en raison de l'état de santé et du handicap ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de ROUEN.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal judiciaire de Rouen présentées dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur SX, agissant en qualité de curateur de Monsieur PX, d'une réclamation relative au refus d'octroi par la caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de Z, de la complémentaire santé solidaire (C2S).

Faits et instruction

Il convient de préciser à titre liminaire, et pour répondre à l'observation formulée par la Cpam selon laquelle la tutelle ou la curatelle exercée par un membre de la famille ou un proche du majeur protégé, s'effectue généralement à titre gratuit, que Messieurs SX et PX, malgré l'homonymie de leur nom, n'ont aucun lien de famille ou de parenté.

Monsieur SX, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, a été désigné curateur de PX par jugement du tribunal judiciaire de D du 14 mars 2022, en remplacement de l'association tutélaire précédemment en charge de la curatelle de Monsieur PX.

Par jugement du 6 avril 2023, la même juridiction a poursuivi la mesure de curatelle renforcée à l'égard de PX et maintenu SX « *en qualité de curateur, pour l'assister et le contrôler dans l'administration de ses biens et de sa personne* ».

Monsieur SX facture donc à Monsieur PX, comme il le fait à l'égard de l'ensemble des majeurs protégés auprès desquels il exerce sa mission, des frais de curatelle.

*

En exécution de son mandat, le curateur a fait une demande de complémentaire santé solidaire (C2S) pour PX, via son compte AMELI, le 2 novembre 2022.

Par décision du 13 décembre 2022, la Cpam a rejeté cette demande au motif que les ressources de PX sur la période de référence du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, d'un montant annuel de 13.429,57 euros, dépassaient le plafond annuel de 12.921 euros permettant d'accéder à la C2S.

Le curateur a constaté que les frais de curatelle supportés par son protégé n'étaient pas déduits de ses ressources et que si tel était le cas, celles-ci seraient inférieures au montant du plafond autorisé pour bénéficier de la C2S.

Le curateur justifie en effet que ces frais se sont élevés à la somme de 843,64 euros sur la période de référence, et que leur engagement a réduit les ressources de son protégé à la somme de 12 585,93 euros, inférieure au plafond.

Le curateur a exercé un recours devant la commission de recours amiable (Cra) de la caisse le 22 décembre 2022, en faisant valoir que les frais de curatelle qui s'imposaient à son protégé en exécution d'une décision de justice, devaient être déduits de ses ressources pour apprécier son droit au bénéfice de la C2S.

Sans réponse de la Cra dans le délai de deux mois courant à compter de la contestation, le réclamant a formé un recours devant le pôle social du tribunal judiciaire de Rouen.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été saisi.

Par courrier du 17 mai 2023, les services du Défenseur des droits ont sollicité de la Cnam un réexamen de la situation de Monsieur PX, afin que ses ressources soient appréciées, pour l'ouverture du droit à la complémentaire santé solidaire, après déduction de ses frais de curatelle.

En réponse, par courrier du 19 juillet 2023, la Cnam a indiqué que la réglementation applicable ne prévoyait pas la déduction des frais de curatelle. Elle a ajouté, convaincue par erreur de l'existence d'un lien familial entre Messieurs PX et SX, que le principe de gratuité des mesures de tutelle ou de curatelle était généralement de rigueur lorsqu'elle était assurée par un membre de la famille ou un proche.

Par courrier du 13 décembre 2023, la Défenseure des droits a adressé à la Cnam et à la Direction de la sécurité sociale une note, soumise au contradictoire, récapitulant les éléments en considération desquels il lui apparaissait que le refus d'attribution de la C2S au profit de Monsieur PX, caractérisait une discrimination indirecte en raison du handicap et/ou de l'état de santé,

Elle a fait savoir qu'elle pourrait, par conséquent, formuler des observations devant le tribunal judiciaire de Rouen.

La caisse n'a pas répondu au terme du délai d'un mois qui lui était indiqué pour répondre à cette note.

Le tribunal judiciaire de Rouen examinera cette affaire lors de son audience du 23 janvier 2024.

Analyse juridique

Les textes du code de la sécurité sociale (CSS) relatifs aux ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité d'un assuré à la complémentaire solidaire, en ce qu'ils ne prévoient pas la déduction des frais inhérents à la mise en place d'une mesure de protection judiciaire d'un assuré majeur (1°), paraissent conduire à une discrimination en raison de l'état de santé et/ou du handicap, de nature à écarter leur application (2°).

1°) Sur la réglementation applicable en vertu du droit interne

Il convient de souligner, à titre liminaire, que l'institution du dispositif de la complémentaire santé solidaire s'inscrit dans la mission assignée à la Nation par l'alinéa 11 du Préambule de la constitution de 1946, de garantir « (...) à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. (...) ».

Ce dispositif vise à assurer aux personnes disposant de faibles ressources, une protection complémentaire en matière de santé, venant s'ajouter aux prestations de l'assurance maladie, sans participation financière de leur part, ou moyennant une faible participation, ce en considération du montant de leurs ressources.

Pour l'appréciation de celles-ci, l'article L. 861-2 du CSS prévoit que « *L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions alimentaires et obligations alimentaires, à l'exception du revenu de solidarité active (...)* ».

L'article R. 861-4 du CSS précise que « *Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon modalités de calcul ci-après, sont constituées de l'ensemble des*

ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de quelque nature qu'elles soient [...] ».

L'article R. 861-10 du CSS établit une liste de prestations non prises en compte dans l'appréciation des ressources, tandis que l'article R. 861-9 prévoit la déduction des seules charges « *consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires tels que figurant sur le dernier avis d'imposition connu* ».

La déduction des charges que représentent les frais de curatelle mis à la charge du majeur protégé n'est donc pas prévue par le code de la sécurité sociale.

Réserve faite de l'hypothèse d'une mesure de protection exercée à titre gracieux par un membre de la famille ou un proche du majeur protégé – hypothèse qui ne correspond pas au cas d'espèce en dépit de l'homonymie des noms du curateur et du majeur protégé – le mandataire judiciaire désigné par décision de justice exerce la mission que lui a assignée le juge moyennant des frais qu'il facture au majeur protégé, ce en application des textes régissant le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs¹.

Ainsi, les frais de mise en œuvre des mesures de protection des majeurs décidées par le juge des contentieux de la protection, constituent des charges qui s'imposent à l'assuré faisant l'objet d'une telle mesure.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la compatibilité, avec l'interdiction des discriminations, de la réglementation relative aux ressources prises en compte pour apprécier le droit à la complémentaire santé solidaire, en ce qu'elle a pour effet de traiter de manière moins favorable, pour l'accès à cette prestation, les personnes placées sous protection de la justice en raison de leur état de santé et/ou de leur handicap.

2°) Sur la compatibilité des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux ressources à prendre en compte pour le bénéfice de la complémentaire santé solidaire, avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'état de santé et/ou le handicap.

L'interdiction des discriminations en raison de l'état de santé et/ou du handicap trouve sa source à la fois dans le droit interne et dans les textes supranationaux.

En droit interne, l'article 2, 3° de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations énonce que « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [état de santé, handicap] est interdite en matière de protection sociale, (...), d'avantages sociaux, (...).*

« *Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* ».

L'article 1er alinéa 2 de cette loi définit la discrimination indirecte comme « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

¹ Le coût des missions exercées dans le cadre des mesures de protection judiciaire des majeurs est strictement encadré par les textes (Cf. articles L 471-5 et R.471-5-1 du code de l'action sociale et des familles).

La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France et entrée en vigueur le 20 mars 2010, interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap.

Par discrimination fondée sur le handicap, l'article 2 de la CIDPH précise qu'il faut entendre : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

L'article 5 de la Convention, relatif à l'égalité et la non-discrimination, précise que :

« 1. *Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.*

2. *Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement [...] ».*

Aux termes de l'article 4 de la Convention : « 1. *Les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : (...) a) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées (...) ».*

La Charte sociale européenne, au titre du droit à l'assistance sociale et médicale institué à son article 13, dispose qu' « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent : 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état; (...) ».*

Elle précise, en son article E relatif à la « Non-discrimination », que « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation* ».

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH), pour sa part, pose un principe général d'interdiction des discriminations dans le cadre de la jouissance des droits reconnus par la Convention, et dresse une liste ouverte et non exhaustive de critères de discrimination (article 14).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que l'état de santé, comme le handicap, constituaient des critères de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction de cette disposition. ²

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Kyutin c Russie du 10 mars 2011; arrêt Novruk et autres c Russie du 16 mars 2016 ; arrêt du 30 janvier 2018, Enver Şahin c. Turquie

Parmi les droits reconnus par la Convention figure, à l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention, le droit de propriété, dont il est admis qu'il couvre les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives. Celles-ci doivent par conséquent être allouées sans discrimination.³

Selon la jurisprudence européenne, « *dès lors (...) qu'un État décide de créer un régime de prestation ou de pension, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention* ». ⁴

L'interdiction instituée par l'article 14 vise les discriminations directes comme indirectes, lesquelles résultent, selon la CEDH, de « *l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe* ». ⁵

Un traitement défavorable, pour être discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention EDH, doit s'inscrire dans une différence de traitement qui "*manque de justification objective et raisonnable*" : ainsi, soit elle ne poursuit pas un "*but légitime*", soit, alors qu'un tel but existe, il n'y a pas de "*rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé*". ⁶

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en vertu de la combinaison des articles 14 de la Convention EDH et 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette Convention, une personne ne peut être privée d'une prestation sociale en raison, directement ou indirectement, de son état de santé ou de son handicap.

Le droit de la non-discrimination qui découle de la Convention EDH, impose aux États non seulement des obligations négatives consistant à ne pas traiter défavorablement des personnes en raison d'un critère de discrimination, mais également des obligations positives, visant à corriger les inégalités de fait liées à des critères de discrimination.

À ce titre il appartient aux États, dans certaines situations, de traiter différemment les personnes relevant d'un critère de discrimination, afin de prévenir ou de rétablir l'inégalité factuelle de traitement qu'elles subissent à raison de ce critère. ⁷

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans*

³ CEDH Gaygusuz c Autriche du 16 septembre 1996 ; arrêt Carson et autres c. Royaume-Uni du 16 mars 2010

⁴ CEDH, 12 avril 2006, STEC et autres c/ RU, n° 6572/01 et 65900/01.

⁵ D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, § 184, 13 novembre 2007 ; Opuz c. Turquie, n° 33401/02, § 183, 9 juin 2009 ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, § 80, 20 juin 2006)

⁶ Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, série A n° 291-B ; Fabris c. France, 7 février 2013, n°16574/08 ; Andrejeva c. Lettonie [GC], 18 février 2009, n°55707/00.

⁷ Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Guide à la jurisprudence de l'art. 14, cité par l'étude « LES PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ », Conseil de l'Europe, ÉTUDE, Octobre 2020, Page 53 :

« L'article 14 peut être déclenché lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes dont la situation est sensiblement différente ([...]). Ainsi, à côté de l'obligation négative qui incombe aux États membres de ne pas discriminer, la Cour a également estimé que, dans certaines circonstances, l'article 14 peut impliquer des "obligations positives" pour les États de prévenir, de faire cesser ou de sanctionner la discrimination ([...]). Ces obligations positives incombant aux États membres peuvent inclure des "mesures positives" ([...]), ou une "discrimination à rebours", une "action positive" ou une "action affirmative" qu'un État pourrait ou devrait adopter pour corriger des "inégalités de fait" »

Affaire Stec et a. c/ Royaume-Uni, Gr. ch., 12 avr. 2006, § 51 et § 61 : Affaire Tadeucci et Mc Call c/Italie, 30 juin 2016, n°51362/09, § 85.

justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes »⁸.

Cette obligation positive à la charge des États, de rectifier certaines inégalités factuelles constatées à l'endroit de personnes relevant d'un critère de discrimination, a constitué le fondement d'un arrêt de la CEDH prononcé en faveur d'une personne handicapée.

À l'occasion d'une affaire posant la question de l'obligation pour un État, de procéder à certains aménagements de nature à permettre à une jeune femme non-voyante, de suivre un enseignement musical au conservatoire, la Cour EDH a énoncé :

« (...) l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause (entre autres, D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, § 175, CEDH 2007-IV). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 76, CEDH 2013 (extraits)).

La Cour a ensuite indiqué que l'article 14 de la Convention devait être lu à la lumière des exigences de certains textes internationaux, en matière notamment d'aménagements raisonnables, tels que la CIDPH et la Charte sociale européenne.

Elle a conclu dans l'espèce concernée, à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1 – droit à l'instruction - après avoir observé que « (...) le refus d'inscription de la requérante au conservatoire reposait sur la seule circonstance qu'elle était non-voyante et (...) les instances nationales n'avaient, à aucun moment, envisagé l'éventualité que des aménagements raisonnables eussent peut-être pu permettre sa scolarisation au sein de cet établissement. Dès lors, la Cour estime que la requérante s'est vu dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation au sein du conservatoire de musique, à cause de son seul handicap visuel ».⁹

*

La portée ainsi conférée par la jurisprudence européenne aux stipulations conventionnelles interdisant les discriminations, conduit à considérer que le défaut d'aménagement des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux ressources à prendre en compte pour bénéficier de la C2S, afin de corriger l'inégalité factuelle existant au détriment des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, soumises en tant que telles à une charge financière impondérable, crée une discrimination en raison de l'état de santé et/ou du handicap en matière de protection sociale.

En effet, il résulte de l'article 425 du code civil que les mesures de protection juridiques sont destinées aux personnes « dans l'impossibilité de pourvoir seule [s] à ses [leurs] intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses [leurs] facultés mentales, soit de ses [leurs] facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa [leur] volonté ».

En vertu de l'article 431 du même code, la demande de mise en place d'une telle mesure « est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin

⁸ Thlimmenos c. Grèce, arrêt du 6 avril 2000, n° 34369/97

⁹ Cam c/ Turquie, 23 févr. 2016, n°51500/08

choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger ».

Il est ainsi établi qu'une mesure de protection juridique est, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, systématiquement et nécessairement liée au handicap, ou à un trouble de santé invalidant, médicalement constaté à l'endroit de la personne qui en bénéficie.

Sauf lorsqu'elle s'effectue à titre gratuit, la mesure de protection entraîne des frais - réglementés - impondérables à la charge du majeur protégé, qui viennent grever son budget.

Il en résulte qu'à niveau et nature de ressources équivalents entre personnes valides et personnes soumises à une mesure de protection juridique, cette dernière catégorie de personnes ne dispose pas de ressources nettes identiques puisqu'une partie de ses ressources est affectée au paiement de frais incompressibles inhérents à la mesure de protection.

Il convient ainsi de constater l'existence d'un traitement moins favorable pour l'accès à la complémentaire santé, qui trouve sa cause dans le handicap et/ou le trouble de santé subi par certains demandeurs, et ayant conduit à leur placement sous un régime de protection juridique.

Conformément à l'obligation positive décrite précédemment, déduite de l'interdiction des discriminations pour la jouissance des droits garantis par la Convention EDH, parmi lesquels figure le droit de propriété applicable aux prestations sociales, il appartient aux pouvoirs publics de corriger l'inégalité constatée pour l'accès à la C2S, en défaveur des personnes soumises à une mesure de protection en raison d'un handicap et/ou d'un problème de santé.

Dans l'attente de cette correction, le juge saisi de la question de la compatibilité des textes litigieux avec l'interdiction des discriminations, doit en écarter l'application, eu égard à la suprématie des engagements internationaux de la France - particulièrement en l'espèce de ceux résultant du droit conventionnel européen - sur le droit interne, ce en vertu de l'article 55 de la Constitution.

Ainsi, en application du principe de supériorité des normes supranationales, les juridictions nationales des ordres administratif et judiciaire vérifient, sur le fondement des textes conventionnels européens, si les modalités d'octroi d'une prestation sociale sont discriminatoires, et dans l'affirmative, en écartent l'application.¹⁰

En l'espèce, il apparaît, d'une part, que devrait être écartée l'application des dispositions du code de la sécurité sociale ne prévoyant pas la déduction des frais de curatelle pour apprécier le niveau de ressources conditionnant l'accès à la C2S, en raison de leur incompatibilité avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, telle qu'instituée, particulièrement, par le droit conventionnel européen.

D'autre part, il convient de relever que l'obligation positive résultant de l'interdiction de traiter différemment les personnes placées sous mesure de protection judiciaire, devrait conduire à déduire des ressources, le cas échéant, les frais supportés par le majeur protégé au titre de cette mesure.

¹⁰ Civ. 2ème, 21 décembre 2006, pourvoi n°04-30586, publié au bulletin des arrêts de la cour de cassation : n°364 ; Soc. 19 février 2009, pourvoi n°07-20668 : publié au bulletin ; Conseil d'Etat, 2 juin 2010, n° 314796 ; Cour de cassation, Chambre civile 2, 20 septembre 2018, pourvoi n°17-21.576, publié au bulletin.

Telles sont les observations que je soumets à l'appréciation du tribunal judiciaire de Rouen.

Claire HÉDON